



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 26616

### Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet d'arrêté portant modification de la réglementation applicable aux installations de préparation et de conditionnement de vin d'une capacité comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, jusqu'ici soumises à une simple déclaration. En décembre dernier, le Conseil supérieur des installations classées a approuvé un texte proposant de viser l'ensemble des installations alors qu'un accord avait été conclu avec la profession pour exclure du champ d'application du nouveau règlement les installations existantes. L'application de ces nouvelles contraintes ne manque pas d'inquiéter les professionnels en raison notamment de leur conséquence financière. Aussi, afin de rassurer la profession, lui serait-il reconnaissant de bien vouloir lui confirmer que le contenu de cet arrêté respectera les engagements précédemment pris.

### Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Doligé](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26616

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mars 1999, page 1317

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2822